

Modèle à jour au 1^{er} janvier 2015

Pour les entreprises non syndiquées, le taux horaire légal du smic est fixé à 9,61 €. Il s'applique aux trois premiers échelons du niveau I de la grille de salaires de l'avenant n° 16 du 10 janvier 2013, rattrapés par cette réévaluation. Les entreprises adhérentes à une organisation patronale doivent appliquer l'avenant n° 20 du 29 septembre 2014 qui fixe le minimum conventionnel à 9,63 €.

Bulletin de paie à 39 heures

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Ce serveur est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur. Il n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué.

PRÉSENTATION DU BULLETIN DE PAIE

(1) La durée de travail de cette entreprise est de 39 heures par semaine, soit 169 heures par mois. Le smic se calcule sur la base de 35 heures, soit 151,67 heures auxquelles on ajoute 4 heures supplémentaires par semaine majorées à 110 %. À cela, on ajoute les avantages en nature nourriture pour obtenir la rémunération brute du salarié. Outre le fait que la majorité des logiciels de paie intègrent cette présentation, celle-ci est aussi mieux adaptée pour s'y retrouver en matière de calcul quant à la réduction Fillon.

(2) L'horaire conventionnel étant de 39 heures, on peut mensualiser les 4 heures supplémentaires (4 x 52 semaines ÷ 12 mois = 17,33 heures).

(3) L'intégralité de la rémunération redevient imposable. Il faut revenir aux règles de droit commun du calcul de la CSG et de la CRDS, c'est-à-dire CSG déductible à 5,10 %, et CSG + CRDS non déductibles à 2,90 %. L'assiette de la CSG et de la CRDS est portée à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle = 1 795,63 x 98,25 % + 7,18 + 16 = 1 787,39

(4) La cotisation d'assurance vieillesse augmente au 1^{er} janvier 2015. Son taux est fixé à 17,45 %.

La hausse de la cotisation d'assurance déplafonnée (0,5 point de part salariale et patronale) sert à financer les départs à la retraite à 60 ans des salariés ayant eu une longue carrière. L'augmentation de la cotisation d'assurance déplafonnée (0,5 point de part salariale et patronale) sert à consolider la situation financière du système de retraite.

(5) Taux applicable à un restaurant, un café-tabac et un hôtel-restaurant.

(6) Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est fixé à 5,25 % depuis le 1^{er} janvier 2014. Ce taux est ramené à 3,45 % au 1^{er} janvier 2015 pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, mais uniquement pour les salaires inférieurs à 1,6 smic.

(7) Tous les employeurs sont redevables d'une nouvelle contribution patronale de 0,016 % destinée à financer les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

(8) Depuis le 1^{er} janvier 2011, les salariés bénéficient d'une mutuelle de branche obligatoire, avec une cotisation de 32 € répartie à parts égales entre l'employeur et le salarié, soit 16 € chacun.

(9) La réduction forfaitaire de cotisations salariales sur les heures supplémentaires, qui était plafonnée à 21,50 % de la rémunération brute, est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2013.

(10) Seules les entreprises de moins de 20 salariés peuvent continuer à bénéficier de la déduction forfaitaire patronale de 1,50 € par heure supplémentaire.

(11) La part patronale au financement de la mutuelle obligatoire doit être réintégrée dans le salaire net imposable du salarié.

Bulletin de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : serveur
Code APE :	Niveau : I
Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	Échelon : 1

Période du : 01/01/15 au 31/01/15

Horaire de travail : 169 heures

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 9,61) (1)	151,67	9,61	1457,55
Heures supp. à 110 % (2)	17,33	10,57	183,18
Heures supp. à 120 %			
Heures supp. à 150 %			
Avantages en nature nourriture	22	3,52	77,44
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,52	77,44
Avantages en nature logement			
Salaire brut			1795,63

Cotisations sociales	Part employeur		Part salariale		
	Base	Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
CSG (déductible) (3)	1787,39	—	—	5,10	91,16
CSG + CRDS (non déductibles) (3)	1787,39	—	—	2,90	51,83
SS maladie	1795,63	12,80	229,84	0,75	13,47
SS vieillesse plafonnée (4)	1795,63	8,50	152,63	6,85	123,00
SS vieillesse déplafonnée (4)	1795,63	1,80	32,32	0,30	5,39
Contribution autonomie solidarité	1795,63	0,30	5,39	—	—
Accident du travail (5)	1795,63	2,40	43,10	—	—
Allocations familiales (6)	1795,63	3,45	61,95	—	—
Retraite complémentaire	1795,63	3,82	68,59	3,82	68,59
Assurance chômage	1795,63	4,00	71,83	2,40	43,10
AGFF	1795,63	1,20	21,55	0,80	14,37
FNGS	1795,63	0,30	5,39	—	—
SS Fnal	1795,63	0,10	1,80	—	—
Taxe d'apprentissage	1795,63	0,68	12,21	—	—
Contribution au financement des OS (7)	1795,63	0,016	0,29	—	—
Participation formation continue	1781,53	0,55	9,88	—	—
Prévoyance	1781,53	0,40	7,18	0,40	7,18
Mutuelle frais de santé (8)	32	0,50	16,00	0,50	16,00
Réduction forfaitaire HS (9)					
Total retenues			739,95		434,09
Déduction forfaitaire heures sup. (10)	17,33	1,50	(- 26,00)		
Réduction Fillon					
Réduction AN					

Salaire net **1 361,54**

Salaire net imposable (11)
(Salaire net + CSG + CRDS non déductible + mutuelle)
(1 361,54 + 51,83 + 16) = 1 429,37 1 429,37

Prime de transport
Avantage nourriture - 77,44
Avantage logement

Salaire net à payer **1 284,10**

(Salaire brut - la totalité des cotisations salariales - AN)

Payé le 31/01/15 par virement du :

Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste

Durée congés payés : art. L. 3141-3 à L.3141-11

Durée préavis : art. L.1234-1 à L.1234-8